



Conseil des aéroports du Québec - 17e colloque Modification à la Loi sur ***l'ACSTA***

Transports Canada

28 septembre 2017

Présenté par: Hélène Gagnon





CONTENU DE LA PRÉSENTATION

- La sûreté aérienne au Canada
- L'administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA)
- Aéroports désignés et autres aéroports
- Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien (DSPTA)
- Projet de Loi C-49 – Loi sur l'ACSTA
- Mécanisme d'obtention des services de contrôle
- Aller de l'avant



LA SÛRETÉ AÉRIENNE AU CANADA

- Transports Canada est responsable de la surveillance :
 - Des aérodomes;
 - Des transporteurs aériens; et
 - De l'administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA)
- Mandaté pour prévenir les atteintes illicites
 - Accroître l'état de préparation; et
 - Faciliter la détection et la prévention
- Gérer des programmes et des politiques basés sur le risque

L'ADMINISTRATION CANADIENNE DE LA SÛRETÉ DU TRANSPORT AÉRIEN (ACSTA)

- Société d'État
- En réponse aux attentats terroristes du 11 septembre 2001.
- Quatre secteurs de responsabilité:
 - Contrôle préembarquement (CPE)
 - Contrôle des bagages enregistrés (CBE)
 - Contrôle des non-passagers (CNP)*
 - Carte d'identité pour les zones réglementées (CIZR)*
- * ne s'applique pas aux aérodrômes de catégorie 3



AÉROPORTS DÉSIGNÉS ET AUTRES AÉROPORTS

- Plus de 200 aéroports canadiens opérant des vols commerciaux
- 89 désignés: Annexes 1, 2 et 3 RCSCA 2012
- Ressources limitées pour le contrôle
- Approche basée sur le risque: ressources allouées là où le risque est plus élevé



DROIT POUR LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN (DSPTA)

- Entrée en vigueur en avril 2002
- S'applique aux:
 - Vols entre les 89 aéroports désignés au Canada,
 - Vols transfrontaliers qui partent du Canada, et
 - Vols internationaux qui partent du Canada
- Payé par le voyageur
- Finance le système de la sûreté aérienne dont l'ACSTA

PROJET DE LOI C-49

- Présenté en mai 2017
- Propose des modifications à la Loi sur les transports au Canada et à d'autres lois concernant les transports dont;
 - *La loi sur l'ACSTA*
- Supporte des objectifs de Transports 2030:
 - une concurrence accrue
 - améliorer l'expérience du passager
 - une plus grande efficacité
 - améliorer l'expérience de sûreté des voyageurs aériens

MÉCANISME D'OBTENTION DES SERVICES DE CONTRÔLE

- Projet de loi C-49 formalise la pratique réglementée existante permettant aux autres aéroports d'obtenir les services de contrôle
- Mécanisme mis en place depuis 2015
- Établissement de deux conditions pour les autres aéroports :
 - Répondre aux mêmes exigences qu'un aérodrôme de catégorie 3 et
 - Avoir une entente avec l'ACSTA – recouvrement des coûts

ALLER DE L'AVANT

- Transports Canada va travailler en collaboration avec tous les aéroports ayant l'intention d'obtenir ce service.
- Il demeure la décision de chaque aéroport de déterminer si l'investissement nécessaire est économiquement viable.



QUESTIONS?

**HÉLÈNE GAGNON
DIRECTRICE RÉGIONALE SÛRETÉ DES TRANSPORTS ET PRÉPARATIFS
D'URGENCE
(514) 633-3557**